



ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE CANADIENNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre responsable de la Francophonie canadienne,
et par le ministre responsable des Relations canadiennes,
ci-après « le Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,

représenté par la ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation,
ci-après « les Territoires du Nord-Ouest »;
collectivement appelés « les Parties »

CONSIDÉRANT que la pérennité et la vitalité de la langue française reposent sur le soutien des gouvernements et aussi sur la volonté des individus et des organisations de la société civile qui la font vivre au quotidien;

CONSIDÉRANT que le français est en situation minoritaire au Canada, qu'il y est en déclin et que, par sa situation, il nécessite une attention et des mesures particulières afin que sa pérennité et sa vitalité soient assurées;

CONSIDÉRANT que la francophonie contribue de manière importante au tissu social canadien et que la langue française confère au Canada un avantage marqué sur la scène mondiale, notamment en matière d'économie et de diplomatie;

CONSIDÉRANT que le Québec est engagé activement au sein de la francophonie canadienne, dans le renouveau de la solidarité francophone au Canada et dans l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes, et qu'il s'engage à assurer la pérennité du français au Canada;

CONSIDÉRANT que le Québec, en tant que seul État francophone en Amérique du Nord, entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et s'engage à assumer pleinement la responsabilité particulière qui est la sienne à l'égard de la promotion et de la valorisation de la langue française au Canada;

CONSIDÉRANT que le Québec a renouvelé, en mars 2022, la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne* et qu'il y a inscrit sa volonté de renouveler les ententes de coopération en matière de francophonie canadienne avec les gouvernements des provinces et des territoires du Canada;

CONSIDÉRANT que les Territoires du Nord-Ouest souhaitent promouvoir la croissance de sa population francophone;

CONSIDÉRANT que les Territoires du Nord-Ouest souhaitent accroître la capacité des organisations de la société civile à collaborer avec les organisations de la société civile au Québec;

CONSIDÉRANT que les Parties entretiennent des relations régulières en matière de francophonie canadienne depuis la conclusion, en 2007, d'un premier accord de coopération;

CONSIDÉRANT que le plus récent accord de coopération en matière de francophonie canadienne entre les Parties date du 20 août 2007 et qu'il existe une volonté réciproque de renouveler ladite entente;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations non seulement sur une base historique, mais aussi contemporaine, et qu'elles entendent pérenniser leur collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage au maintien et à l'essor du français sur leurs territoires respectifs, et ce, en favorisant les relations et les échanges entre gouvernements et aussi entre la société québécoise et la société des Territoires du Nord-Ouest;

CONSIDÉRANT que le dialogue avec les organismes de la société civile et l'établissement de partenariats entre eux sont essentiels à la concrétisation des collaborations souhaitées dans le présent accord;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : Objet de l'accord

Par le présent accord, les Parties visent à favoriser la coopération en matière de francophonie canadienne entre le Québec et les Territoires du Nord-Ouest, par l'intermédiaire de la collaboration intergouvernementale et de la collaboration entre sociétés civiles.

SECTION 2

COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

ARTICLE 2 : Échange d'informations et de bonnes pratiques

Les Parties s'engagent à :

- échanger des informations relatives aux questions touchant le développement et le renforcement de la langue française, la vitalité des collectivités francophones, les politiques publiques et l'offre de services aux citoyens ainsi que les projets et initiatives d'intérêt commun pour le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et pour la communauté franco-ténoise et les Québécois et Québécoises;
- communiquer sur leurs bonnes pratiques pour toute question pouvant affecter positivement les collectivités franco-ténoises et québécoises;
- agir comme facilitatrices pour mettre en contact les organismes des sociétés civiles du Québec et des Territoires du Nord-Ouest.

ARTICLE 3 : Collaboration entre ministères sectoriels

À titre de principaux porte-parole en matière de francophonie canadienne au sein de leurs propres gouvernements, les représentants du ministère de la Langue française (MLF) du Québec et du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest s'engagent à :

- faciliter la mise en contact des ministères sectoriels de chaque gouvernement;
- faciliter la mise en contact des organismes des sociétés civiles du Québec et des Territoires du Nord-Ouest avec les ministères sectoriels de l'autre gouvernement, au besoin;
- promouvoir l'ensemble de ces liens.

SECTION 3

COLLABORATION DES SOCIÉTÉS CIVILES

ARTICLE 4 : Principes généraux

Les Parties s'engagent à encourager la réalisation de projets issus de la société civile qui visent l'échange d'expertise ainsi que le renforcement et la création de partenariats entre le Québec et la communauté francophone des Territoires du Nord-Ouest afin d'assurer l'accroissement de la vitalité des sociétés civiles francophones et de la langue française sur leurs territoires.

ARTICLE 5 : Soutien aux organismes de la société civile

Les Parties s'engagent à accompagner, dans le respect de leurs responsabilités respectives, les organismes de la société civile du Québec et des Territoires du Nord-Ouest, notamment pour le développement de projets de collaboration.

ARTICLE 6 : Types de projets

Les projets encouragés en coopération doivent répondre à des besoins concrets et atteindre au moins un des deux objectifs suivants :

- renforcer les liens entre les Québécois et les francophones des Territoires du Nord-Ouest;
- accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones.

Les projets encouragés en coopération doivent aussi :

- favoriser la collaboration entre la société civile du Québec et la société civile des Territoires du Nord-Ouest;
- se dérouler majoritairement en français.

SECTION 4

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 7 : Comité mixte

Les Parties créent un comité mixte Québec–Territoires du Nord-Ouest chargé de coordonner les activités de coopération visées par le présent accord.

Ce comité est coprésidé par la sous-ministre adjointe à la promotion de la langue française, aux partenariats et à la francophonie canadienne du MLF ou un représentant du MLF désigné par la sous-ministre du MLF et par le directeur exécutif du Secrétariat des affaires francophones des Territoires du Nord-Ouest. Il est composé de représentants du Québec, dont des représentants du Bureau du Québec à Toronto (BQT), et de représentants des Territoires du Nord-Ouest. Chacun des représentants est désigné par les Parties. En cas d'indisponibilité de la personne en autorité du MLF ou des Territoires du Nord-Ouest pour coprésider lors des rencontres du comité mixte, la Partie concernée doit désigner un remplaçant au sein de son gouvernement, présumant que, si disponible, la ou le chef de poste du BQT coprésiderait pour le Québec.

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, par visioconférence ou autrement, pour :

- i. faire le bilan des activités de collaboration intergouvernementale menées durant l'année précédente, en évaluer les résultats et, le cas échéant, procéder aux ajustements requis;
- ii. définir, pour la prochaine année, les activités de collaboration à développer en coopération intergouvernementale;
- iii. établir, pour la prochaine année, les démarches à mener pour encourager les projets entre organismes de la société civile;
- iv. cerner les secteurs d'intérêt ou ceux qui sont à prioriser dans la prochaine année;
- v. consulter des organismes porte-parole et communautaires, telle que la Fédération franco-ténoise afin qu'ils témoignent de leur expérience en lien avec la relation Territoires du Nord-Ouest - Québec, de façon à alimenter les réflexions du comité sur les orientations et actions à privilégier ainsi que sur les secteurs à prioriser;
- vi. déterminer les démarches conjointes de communication publique à mener;
- vii. étudier toute autre question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord.

SECTION 5

RÔLE DU BUREAU DU QUÉBEC À TORONTO

ARTICLE 8 : Rôle

Le Bureau du Québec à Toronto (BQT) représente le gouvernement du Québec dans les Territoires du Nord-Ouest. À ce titre, il est l'interlocuteur principal du gouvernement et de la société civile des Territoires du Nord-Ouest dans le suivi quotidien des dossiers, de même que dans l'organisation des séjours de représentants officiels du Québec dans ce territoire. Afin d'assurer la cohérence des actions et des communications gouvernementales, il demeure la porte d'entrée du gouvernement du Québec pour les interlocuteurs politiques et gouvernementaux et pour les organismes de la société civile de des Territoires du Nord-Ouest. La ou le chef de poste agit également à titre de représentant officiel du gouvernement du Québec lors d'activités se déroulant aux Territoires du Nord-Ouest.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent accord, qui remplace *l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de francophonie* signé le 20 août 2007, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et est valide pour une période de cinq (5) ans, à moins que les Parties en décident autrement. À son expiration, à moins d'avis contraire des parties, l'Accord se renouvelle automatiquement aux mêmes conditions et pour la même période. Sous réserve des autres dispositions du présent accord, l'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 10 : Modification

Le présent accord ne peut être modifié que par une entente écrite signée par les Parties, au moyen d'un avenant, et sous réserve des approbations gouvernementales requises.

ARTICLE 11 : Confidentialité

Les Parties conviennent que tout échange ou transmission d'informations prévus dans le cadre du présent accord, incluant des renseignements personnels ou confidentiels, se feront dans le respect des lois de chacune des Parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

SECTION 7
REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 12 : Choix des représentants

Aux fins de l'application du présent accord, le gouvernement du Québec est représenté par la sous-ministre adjointe à la promotion de la langue française, aux partenariats et à la francophonie canadienne :

Geneviève Lajoie.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est représenté par le directeur exécutif du Secrétariat aux affaires francophones :

Antoine Gagnon.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement de représentant.

Aux fins du présent accord, un avis est considéré comme ayant été donné à la date de sa livraison en main propre, de son envoi par télécopieur ou par un moyen de communication électronique ou de sa mise à la poste.

FAIT À YELLOWKNIFE, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, CE 27 JUIN 2025, EN DEUX EXEMPLAIRES.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC,

POUR LE GOUVERNEMENT DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST,

Jean-François Roberge
Ministre responsable de la
Francophonie canadienne

Caitlin Cleveland
Ministre de l'Éducation,
de la Culture et de la Formation

Simon Jolin-Barrette
Ministre responsable des
Relations canadiennes